

RÈGLEMENT NUMÉRO 272

RÈGLEMENT NO. 272 RELATIF FEUX EXTÉRIEURS ET BRÛLAGES AVEC ÉMISSION DE PERMIS

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana de mettre à jour le règlement concernant les feux extérieurs, les brûlages avec émission de permis et l'interdictions d'allumer des feux extérieurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 1^{er} mai 2024 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Miguel Roy, **ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 272 « **relatif aux feux extérieurs, brûlages avec émission de permis et l'interdiction d'allumer des feux** » soit adopté, tel que décrit ci-dessus :

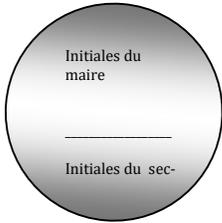
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.



1.3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou par la direction ou l'inspecteur de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ou toute personne à être désignée par résolution pour la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana. L'émission des permis en conformité aux dispositions dudit règlement est confiée à la municipalité.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana.

1.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

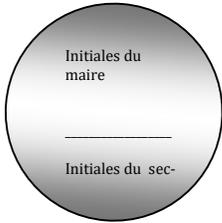
Expressions ou mots	Définitions
Feu d'ambiance (feu de camp)	Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui sont entourées de matières incombustibles
Feu de joie	Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarque notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent (plus d'un mètre par 1 mètre)
Foyer extérieur	Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 1 cm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air. Maximum 1 m de côté et 1 mètre de hauteur
Brûlage domestique	Brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux); ♦ Nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois); ♦ Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle
Brûlage industriel	Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route; ♦ Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);

Initiales du
maire

Initiales du sec-

	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle; ♦ Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux; ♦ Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains); ♦ Brûlage de bleuetières.
Feu à ciel ouvert	Est considéré comme feu à ciel ouvert tout feu brûlant sans pare-étincelles ou tout feu qui pourrait se propager librement.
Pare-étincelle	Dispositif grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant.
Indice danger d'incendie bas	Indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;
Indice danger d'incendie modéré	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;
Indice danger d'incendie élevé	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;
Indice danger d'incendie très élevé	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement;
Indice danger d'incendie extrême	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;
Personne	Personne <i>physique</i> ou <i>morale</i> , y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou une association quelconque d'individus;
Personne morale	Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.)
Personne physique	Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;
Service de sécurité incendie	Désigne le service de sécurité incendie de la municipalité ou celui desservant le territoire de la municipalité.
SOPFEU	Société de protection des forêts contre le feu;
Municipalité	Saint-Mathieu-d'Harricana

CHAPITRE 2 POUVOIRS



2.1 Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie et/ou la municipalité

Le Service de la sécurité incendie, les agents de la Sûreté du Québec ou son représentant et/ou la Municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de Saint-Mathieu-d'Harricana lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 FEU AUTORISÉ SANS PERMIS

Les feux suivants sont autorisés et **ne requièrent pas** d'autorisation préalable de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana :

3.1 Feu d'ambiance (feu de camp) :

Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui sont entourées de matières **incombustibles**;

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu que dans les espaces suivants s'il respecte les exigences au point 3.2 :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelle (définition article 1.5);
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou en brique avec un pare-étincelle

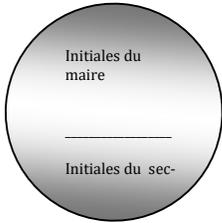
3.1.1 De plus, aucun permis n'est requis pour l'utilisation :

- d'un poêle à brique,
- à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz,
- foyer au propane.

3.2 EXIGENCES

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) La structure doit être munie d'une cheminée ou d'un pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre, afin que les étincelles restent à l'intérieur du contenant.
- b) Une personne responsable (18 ans et plus) doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) L'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes d'une hauteur maximale de 1 mètre ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 1.5;
- d) Le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que les boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;



- e) En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz ou matières inflammables;
- f) La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant d'allumer le feu, que le danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) sur le site sopfeu.qc.ca ou sur l'application mobile gratuite pour Iphone ou Android.
- g) Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
- h) Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

3.3 Interdiction concernant l'interdiction de faire des feux en période de risque élevé d'incendie

- a) **AUCUN FEU** (feu à ciel ouvert, avec pare-étincelle, feu d'artifice, lanterne céleste, ou tout produit inflammable) n'est autorisé lorsque l'indice d'incendie émis par la Sopfeu est **très élevé** à **extrême** sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;
- b) Cette interdiction s'applique également lorsque la municipalité juge nécessaire d'interdire les feux sur son territoire, indépendamment de l'indice émis par la Sopfeu pour des raisons de sécurité.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (nécessitant un permis)

4.1 DEMANDE DE PERMIS DE FEU À CIEL OUVERT

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air émis par la municipalité

Le permis peut être obtenu en se présentant à l'adresse suivante :

203, chemin Lanoix
Saint-Mathieu-d'Harricana, Québec
819-727-9557

La demande de permis doit être effectuée au moins un (1) jour ouvrable avant la date prévue pour le feu en plein air.

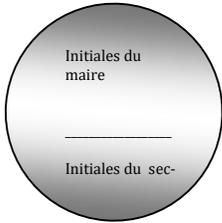
La municipalité peut également délivrer un permis pour une durée prolongée en fonction de la période de l'année.

4.2 COÛT DU PERMIS

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

4.3 INSPECTION

La municipalité se réserve le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu, doit recevoir ces



personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

4.4 INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période du temps qui y est indiquée. Si le permis est délivré pour une période excédant 24 heures, le détenteur doit toujours téléphoner le service incendie à chaque fois avant d'allumer un feu.

La période de validité d'un permis est variable.

4.5 RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

4.6 INTERDICTION DE FAIRE UN FEU CIEL OUVERT

Il est interdit de faire un feu ciel ouvert les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu à ciel ouvert émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

Aucun permis ne sera délivré lorsque la municipalité juge nécessaire d'interdire les feux sur son territoire, indépendamment de l'indice émis par la Sopfeu pour des raisons de sécurité.

4.7 INTERDICTIONS

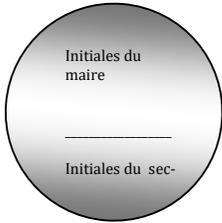
Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchoucs ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de faire des feux d'herbe sèche en tout temps à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire occupant d'une propriété d'allumer, d'autoriser que ce soit allumé, ou de tolérer que soit continué sur la propriété dont il est le propriétaire, locataire ou occupant, un feu d'herbe sèche.



Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

AUCUN FEU (feu à ciel ouvert, avec pare-étincelle, feu d'artifice, lanterne céleste, ou tout produit inflammable) n'est autorisé lorsque l'indice d'incendie émis par la Sopfeu est **très élevé à extrême** sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana. Cette interdiction s'applique également lorsque la municipalité juge nécessaire d'interdire les feux sur son territoire, indépendamment de l'indice émis par la Sopfeu pour des raisons de sécurité.

4.8 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 5 BRÛLAGE DOMESTIQUE

5.1 DÉFINITION

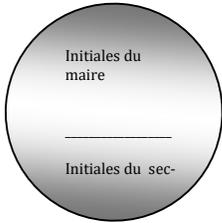
Brûlage domestique : brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- ♦ Amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- ♦ Nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- ♦ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

5.2 CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser le service incendie de la Ville d'Amos.
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;



- e) Créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) Veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 6 BRÛLAGE INDUSTRIEL

6.1 DÉFINITION

Brûlage industriel : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

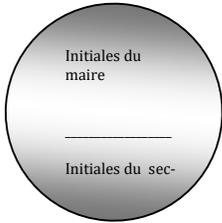
- ◆ Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ◆ Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ◆ Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ◆ Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ◆ Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ◆ Brûlage de bleuetières.

6.2 DEMANDE DE PERMIS

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage comme prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émise par la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu).

CHAPITRE 7 FEU DE JOIE

7.1 DÉFINITION



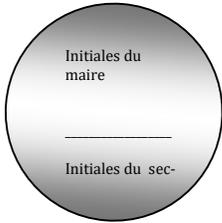
FEU DE JOIE :

Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarque notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent (plus d'un mètre par un mètre) sous les conditions suivantes :

7.2 CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débuter le brûlage et il doit l'aviser le service incendie de la Ville d'Amos.
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) Créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) Veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) Le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) Veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.



8.1 EXCEPTION

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est délivré conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

8.3 FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

- a) Avoir obtenu un permis auprès de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;
- b) La personne responsable doit en tout temps vérifier, avant d'allumer les feux d'artifice, que le danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) sur le site sopfeu.qc.ca ou sur l'application mobile gratuite pour Iphone ou Android, soit bas ou modéré.
- c) Malgré l'autorisation accordée par la Municipalité, si les feux sont susceptibles de causer quelques nuisances que ce soit au voisinage ou autre, le permis pourrait être révoqué.
- d) Les distances, recommandations et instructions du fabricant inscrites sur la pièce pyrotechnique sont appliquées;
- e) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;

8.4 GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité, doit au préalable obtenir une autorisation écrite délivrée par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'événement avec le formulaire prévu à cet effet.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

8.1 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du

Initiales du
maire

Initiales du sec-

paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou la direction, l'inspecteur ou toute autre personne autorisé par la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

8.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
		<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

8.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Initiales du
maire

Initiales du sec-



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA

Avis de motion : 1^{er} mai 2024
Dépôt et présentation du projet: 1^{er} mai 2024
Adoption : 5 juin 2024
Publication : 5 juin 2024
Entrée en vigueur : 5 juin 2024
Avis public 11 juin 2024